



Arrêté du Grand Conseil

Date de la séance du GC : 1er décembre 2022

N° d'affaire : 2022.WEU.2479

Contributions à la qualité du paysage (CQP) ; part cantonale, crédit d'engagement 2023 à 2025 **Crédit-cadre**

1. Objet

Les contributions à la qualité du paysage accordées pour la préservation, la promotion et le développement d'une grande diversité de paysages cultivés permettent de soutenir les projets axés sur des objectifs paysagers régionaux. Depuis 2014, le canton verse des contributions annuelles dont il fixe lui-même le montant pour participer au financement de mesures convenues contractuellement pour chacun des projets. À la suite de la suspension de la politique agricole 22+ par le Parlement fédéral, les projets de qualité du paysage actuels continueront d'être soutenus selon les mêmes modalités au cours des années 2023 à 2025.

Les contributions à la qualité du paysage constituent une mesure cofinancée à 90 pour cent par la Confédération et à 10 pour cent par les cantons pour un montant total de 92,4 millions de francs. La part cantonale prévue pour le crédit-cadre s'élève donc à 9,24 millions de francs pour les années 2023 à 2025.

2. Bases légales

- Article 74 de la loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAgr ; RS 910.1)
- Articles 63 et 64 de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs dans l'agriculture (OPD ; RS 910.13)
- Articles 21, 23, 36 et 38 de la loi cantonale du 16 juin 1997 sur l'agriculture (LCAB ; RSB 910.1)
- Article 20a de l'ordonnance du 5 novembre 1997 sur la préservation des bases naturelles de la vie et des paysages (OPBNP ; RSB 910.112)
- Articles 45, 46, 48, alinéa 1, lettre a, 49, 50 et 53 de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0)
- Articles 149 et 152 de l'ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1)

3. Nature et qualification juridique de la dépense

Il s'agit d'une dépense nouvelle et unique au sens des articles 46 et 48, alinéa 1, lettre a LFP.

4. Montant déterminant du crédit pour les années 2023 à 2025

Coût total	CHF	92 400 000
moins contribution fédérale (90 %)	CHF	83 160 000
Part cantonale de 10 %, montant déterminant du crédit	CHF	9 240 000

5. Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Nature du crédit : Crédit d'engagement sous forme de crédit-cadre

Montant : CHF 9 240 000

Unité CCPR : 1697 Office de l'agriculture et de la nature

Groupe de produits : 03.20.9190 Nature

Compte : 363500 Subventions aux entreprises privées

Unité d'imputation : 91908082 Compensation écologique et contrats

Paiements annuels prévus d'environ 3 080 000 francs pour les années 2023 à 2025, en fonction des inscriptions des exploitantes et exploitants.

Les dépenses sont inscrites au budget 2023 et dans le plan intégré mission-financement 2024 à 2025. Le budget doit être approuvé par l'organe compétent lors du processus de planification 2022.

6. Organe compétent pour l'utilisation du crédit-cadre et la prolongation de la durée de validité

En vertu de l'article 53, alinéa 2, lettre a LFP, le Service de la promotion de la nature (SPN) de l'Office de l'agriculture et de la nature (OAN) est désigné comme organe compétent pour l'utilisation des moyens consentis et pour la mise en œuvre du présent arrêté (au moyen d'arrêtés d'exécution). Il peut en outre décider d'une éventuelle prolongation du crédit-cadre (art. 53, al. 2, lit. b LFP).

7. Motifs

La Confédération cofinance la mesure de soutien à hauteur de 90 pour cent à condition que le canton assume sa part de 10 pour cent. Le chapitre 3 du rapport (« Description de l'affaire ») fournit des informations complémentaires sur l'affaire de crédit.

8. Référendum financier

Le présent arrêté est soumis à la votation facultative et doit être publié dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Berne, le 1er décembre 2022

Au nom du Grand Conseil



Martin Schlup
Président

Patrick Trees
Secrétaire général

Référendum facultatif en matière financière

Le vote populaire (référendum) peut être demandé au sujet du présent arrêté de dépenses adopté par le Grand Conseil pendant la session d'hiver 2022 (article 62, alinéa 1, lettre c de la Constitution cantonale).

Les articles 123 à 132 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques sont applicables à la collecte et au dépôt des signatures (au moins 10 000 personnes ayant le droit de vote en matière cantonale).

Début du délai référendaire : 28 décembre 2022

Expiration du délai référendaire (dépôt des
signatures auprès de la commune pour attestation) : 28 mars 2023

Dépôt des signatures attestées à la
Chancellerie d'Etat : 27 avril 2023